

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1606

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Becht, M. Christophe, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier et
M. Naegelen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

I. – Le II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce taux est applicable aux contrats d'assurance maladie complémentaire relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sous réserve que l'organisme propose aux bénéficiaires dans le cadre de ce contrat un mécanisme de tiers payant intégral sur les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ».

2° Au dernier alinéa, les mots : « deuxième ou troisième » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième ou quatrième ».

II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 871-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « , au moins à hauteur des tarifs de responsabilité, » sont remplacés par les mots : « intégralement pour les produits et prestations appartenant à une classe à prise en charge renforcée définie en application du deuxième alinéa de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et au moins à hauteur des tarifs de responsabilité pour les produits et prestations n'appartenant pas aux classes à prise en charge renforcée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser la mise en place du tiers payant intégral sur l'offre 100 % Santé pour les bénéficiaires d'un contrat responsable.

À partir du 1^{er} janvier 2020 en optique et du 1^{er} janvier 2021 pour les aides auditives, tout assuré ayant souscrit un contrat responsable pourra être remboursé à 100 % de sa dépense après les interventions de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire.

À ce jour, les complémentaires santé ont pour seule obligation, dans le cadre des contrats responsables, de pratiquer le tiers payant sur le ticket modérateur. À titre d'illustration, cela ne représente que 20 % de la dépense sur le panier 100 % Santé en optique.

Alors que le 100 % Santé doit permettre de lutter contre toutes les formes de renoncement aux soins pour raison financière, sa pleine et entière appropriation par les Français ne pourra être effective que s'ils sont assurés d'être à la fois intégralement remboursés et de ne pas avoir à faire d'avance de frais.

Cet amendement propose donc à modifier le cadre législatif des contrats responsables afin que ceux-ci incluent l'obligation de pratiquer le tiers payant (sans condition) sur l'entièreté du forfait 100 % Santé. Il prévoit également qu'un organisme complémentaire qui ne mettrait pas en œuvre l'accès à un tiers payant intégral sur le 100 % Santé perde l'avantage fiscal qu'il bénéficie au titre du contrat responsable.